



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

monuments historiques

Question écrite n° 87574

Texte de la question

M. Serge Grouard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que représente, pour les collectivités ou les particuliers, le monopole détenu par les architectes en chef des monuments historiques dans l'étude et la direction des travaux de restauration des monuments classés. En effet, si la loi de décentralisation fait des propriétaires les maîtres d'ouvrage (et donc les payeurs directs), il n'en reste pas moins que l'État intervient dans la direction des travaux, leur faisant obligation de s'adjoindre l'expertise d'un architecte en chef des monuments historiques. Celui-ci, fonctionnaire d'État et à ce titre rémunéré dans ce cadre, est par ailleurs également rémunéré par le propriétaire pour son étude de restauration et, de surcroît, sur le montant des travaux. Détenant le monopole de cette activité, s'ensuivent alors lenteurs voire surcoûts, tandis que notre patrimoine se dégrade inexorablement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que particuliers et collectivités soucieux d'entretenir ce patrimoine collectif ne se découragent et renoncent à le faire.

Texte de la réponse

Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, si la qualité de « fonctionnaire de l'État » leur a bien été reconnue, les architectes en chef sont rémunérés sur honoraires pour les études préalables à la réalisation des travaux et pour leurs missions de maîtrise d'oeuvre, mais ne perçoivent pas de traitement. Une réforme du statut et des modalités d'exercice de la maîtrise d'oeuvre des ACMH est en cours dans le cadre de la mise en oeuvre de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés. Elle tient compte, bien entendu, des obligations communautaires, mais ne remet pas en cause la qualité d'agent public ni les conditions de rémunération. Concernant l'obligation de recourir à un architecte en chef des monuments historiques issu du concours national pour exécuter des travaux de restauration de monuments historiques, la réforme prévoit une évolution tout en ne renonçant pas à la nécessité de s'assurer d'une maîtrise d'oeuvre très spécialisée pour toute intervention sur les édifices classés n'appartenant pas à l'État. Le dispositif envisagé prévoit l'ouverture à la concurrence entre architectes en chef des monuments historiques de ces travaux sur les monuments classés, contrôlée par l'État. En outre, d'autres architectes justifiant par leur formation et leur expérience de la réalisation de travaux sur des immeubles présentant des caractéristiques similaires pourront également être admis à faire acte de candidature. En effet, il est essentiel pour la sécurité du monument et de ses visiteurs, ainsi que pour la sauvegarde de son intégrité historique et architecturale, que les interventions faites en vue de sa restauration soient assurées par des personnes ayant une compétence garantie en matière de techniques de constructions anciennes. La réforme engagée vise aussi la maîtrise d'ouvrage et le repositionnement des services de l'État vers leurs missions de contrôle scientifique et technique que justifient la qualité de ces monuments et leur fragilité. La publication de l'ensemble des décrets issus de cette réforme doit se faire concomitamment et pour une entrée en vigueur au plus tard au 1er janvier 2008.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87574

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2294

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13601